

DECISION

Décision n° 03/2025 du Président

Objet : Convention conclue avec un organisme exécutant une compétence d'un membre adhérent au SYM P-M

VU la délibération n° C.13/2020, décidant des délégations d'attribution au Président, par le Comité syndical en date du 02 septembre 2020,

VU la délibération du Comité syndical n° C.18/2018 en date du 06 juin 2018, portant extension des compétences à des organismes privés tiers au syndicat des services : « plan restauration/éducation à l'alimentation » et « plan transport sur des sites à forte valeur socioculturelles, éducatives et pédagogiques »,

VU la délibération du conseil municipal de Corneilla la Rivière en date du 10 décembre 2024 sollicitant l'adhésion de la commune au SYM P-M à compter du 1er janvier 2025 pour les compétences relatives à La Restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les élèves des écoles élémentaires et préélémentaires, la restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les usagers des centres de loisirs sans hébergement, l'Animation pédagogique autour de l'alimentation et les Transports de personnes organisés par le Syndicat dans le cadre d'activités relevant des compétences propres de ses membres en matière de petite enfance, périscolaires, extrascolaires et d'utilité sociale, conformément à l'article 2.1.2 des statuts du SYM P-M,

VU la délibération du Comité Syndical du SYM P-M approuvant l'adhésion de la commune de Corneilla la Rivière au SYM P-M pour les compétences susvisées, hors « la restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les usagers des centres de loisirs sans hébergement »,

VU les statuts du Syndicat Mixte pour la Restauration collective, l'Animation pédagogique et le Transport Pyrénées-Méditerranée, arrêté préfectoral N° PREF/DCL/BCLAI/2024358-0001 du 23 décembre 2024,

CONSIDERANT que le Comité Syndical du SYM P-M n'a pas, au 1er janvier 2025, délibéré sur la demande spécifique tenant à la compétence « la restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les usagers des centres de loisirs sans hébergement »,

CONSIDERANT que le Comité Syndical devra se prononcer dans le courant du mois de janvier ou février 2025,

CONSIDERANT que la commune de Corneilla la Rivière a confié à la Ligue de l'Enseignement la gestion de l'ensemble des activités périscolaires et extrascolaires comprenant la gestion de la pause méridienne et du repas les mercredis et vacances scolaires,

CONSIDERANT l'accord des parties,

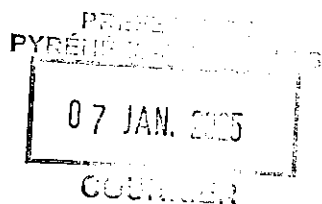
Le Président du SYM Pyrénées-Méditerranée décide :

Article 1 : De signer avec La Ligue de l'Enseignement – Fédération des Œuvres Laïques des P.O. (FOL66), sise 66000 Perpignan – 1 Rue Michel Doutres, une convention temporaire pour l'exécution des prestations Restauration/éducation à l'alimentation pour la Commune de Corneilla la Rivière,

Article 2 : La convention est annexée à la présente décision pour faire un tout indivisible.

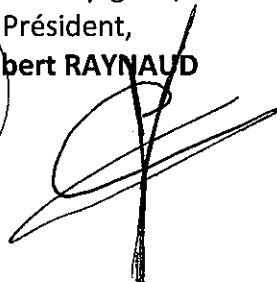
Article 3 : La présente convention cessera ses effets à la date de prise de l'Arrêté préfectoral constatant l'adhésion de la Commune de CORNEILLA LA RIVIERE au SYM Pyrénées-Méditerranée pour la compétence « restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les usagers des centres de loisirs sans hébergement ».

Article 4 : Mme la D.G.S. est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à La Ligue de l'Enseignement – Fédération des Œuvres Laïques des P.O. (FOL66) et dont ampliation sera adressée à Mr Le Préfet des Pyrénées Orientales et à M. le Chef du Service Comptable – Centre de Finances Publiques – Perpignan Municipale.



Fait à Perpignan, le - 7 JAN. 2025

Le Président,
Robert RAYNAUD



CONVENTION TEMPORAIRE CONCLUE AVEC
UN ORGANISME EXECUTANT UNE COMPETENCE D'UN MEMBRE
ADHERENT DU SYM P-M

Entre les signataires suivants :

Le **SYM Pyrénées-Méditerranée**, pris en la personne de son Président, M. Robert RAYNAUD, dûment habilité aux présentes par délibération n° C.13/2020 du 02 septembre 2020, dénommé ci-après le SYM P-M ;

Et

Ligue de l'Enseignement – La Fédération des Œuvres Laïques des P.O. (F.O.L.66)

Dont le siège est situé à 66000 Perpignan – 1, Rue Michel Doutres

Pris en la personne de M. Michel BARTHES

Agissant en qualité de Président

Dûment habilité, dénommé « le bénéficiaire »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Vu la délibération du conseil municipal de Corneilla la Rivière en date du 10 décembre 2024 sollicitant l'adhésion de la commune au SYM P-M à compter du 1er janvier 2025 pour les compétences relatives à La Restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les élèves des écoles élémentaires et préélémentaires, la restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les usagers des centres de loisirs sans hébergement, l'Animation pédagogique autour de l'alimentation et les Transports de personnes organisés par le Syndicat dans le cadre d'activités relevant des compétences propres de ses membres en matière de petite enfance, périscolaires, extrascolaires et d'utilité sociale, conformément à l'article 2.1.2 des statuts du SYM P-M,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYM P-M approuvant l'adhésion de la commune de Corneilla la Rivière au SYM P-M pour les compétences susvisées, hors « la restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les usagers des centres de loisirs sans hébergement »,

Vu les statuts du Syndicat Mixte pour la Restauration collective, l'Animation pédagogique et le Transport Pyrénées-Méditerranée, arrêté préfectoral N° PREF/DCL/BCLAI/2024358-0001 du 23 décembre 2024,

Considérant que le Comité Syndical du SYM P-M n'a pas, au 1^{er} janvier 2025, délibéré sur la demande spécifique tenant à la compétence « la restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les usagers des centres de loisirs sans hébergement »,

Considérant que le Comité Syndical devra se prononcer dans le courant du mois de janvier ou février 2025,

Considérant que la commune de Corneilla la Rivière a confié à la Ligue de l'Enseignement la gestion de l'ensemble des activités périscolaires et extrascolaires comprenant la gestion de la pause méridienne et du repas les mercredis et vacances scolaires,

Vu la délibération C.33/2024 du 2 juillet 2024, qui définit précisément les conditions dans lesquelles ces services donnent lieu au paiement des contributions par les membres adhérents.

Cette même délibération prévoit également que, lorsque les actions relevant des compétences ci-dessus, sont engagées par des organismes agissant pour le compte d'un membre du syndicat, au titre d'une délégation de service public, d'un marché public ou encore d'une simple convention prévue pour ce faire par les lois et

règlements, les contributions définies pour les membres sont versées directement par ces organismes au SYM P-M, au titre de la contribution du membre intéressé.

Toutefois, afin d'organiser les volets techniques, administratifs et financiers des services à assurer qui s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre des compétences statutaires des membres, il convient par la présente convention de préciser les modalités selon lesquelles l'organisme, agissant pour la commune membre, fera appel au SYM P-M pour assurer l'exécution de ces services.

Les parties conviennent de conclure cette convention temporaire dans l'attente de la délibération du SYM P-M actant la mise en œuvre de la compétence de restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les usagers des centres de loisirs sans hébergement par le Syndicat, et l'arrêté préfectoral autorisant cette mise en œuvre.

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire peut, dans le cadre de l'exécution des missions de service public administratif, que la commune Membre du SYM P-M lui a confié, solliciter les services du SYM P-M, pour assurer l'exécution des prestations suivantes :

1.1. Restauration/éducation à l'alimentation :

Cette politique consiste en la fourniture de repas permettant l'accès de tous à une alimentation de qualité, saine et équilibrée, assurant sécurité alimentaire et modes de production respectant le développement durable, privilégiant les produits de nos territoires et soutenant ainsi notre modèle agricole local. Ce service intègre le respect des règles nutritionnelles et permet d'améliorer la qualité et la diversité des repas servis (produits de saison, bio ou à valeur patrimoniale) et a pour objet l'accès des plus jeunes et des personnes socialement vulnérables à une bonne alimentation, saine et durable.

ARTICLE 2 :

2.1 PRESTATIONS RESTAURATION

2.1.1 Prix des prestations restauration :

Le prix de la prestation correspondra à celui appliqué aux membres du SYM P-M et sera composé :

- du prix du repas fourni par le prestataire du Syndicat (suivant familles de convives)
- des frais de structure du Syndicat (suivant familles de convives)

Tableau des contributions : (période du 01/09/2024 au 31/08/2025)

Famille Convives	Contributions 2024 - 2025 Lot 2 (Hors Perpignan)	Contributions 2024 - 2025 Lot 1 (Perpignan)
Maternelles	3,97 €	4,84 €
Elémentaires	4,16 €	5,03 €
Adultes	6,86 €	7,73 €

* les repas servis dans le cadre du fonctionnement des centres de loisirs sans hébergement correspondent, selon l'âge des enfants, aux repas « maternelles » ou « élémentaires »

Ces tarifs sont susceptibles d'évolution à la hausse ou à la baisse en fonction du prix du repas fourni par le prestataire du Syndicat.

Seule la quote-part du prix de la prestation portant sur les frais de structure est garantie au titre de la présente convention pour sa durée d'exécution.

Toute commande du bénéficiaire intervenue avant la notification de la modification des prix de son prestataire donnera à lieu à une facturation au dernier tarif connu par le bénéficiaire.

2.1.2 Facturation des prestations restauration :

Les prestations, objet des commandes passées auprès du SYM P-M, seront facturées mensuellement au bénéficiaire qui devra s'en acquitter dans les 30 jours après réception.

2.1.3 Commande des prestations restauration :

Les commandes des repas devront être saisies par le bénéficiaire au moyen du logiciel Restauration accessible par internet.

Ces commandes devront être passées, au plus tard, chaque mardi 12 heures précédant la semaine de consommation des repas.

Un ajustement pourra être effectué au plus tard 48 heures (jours ouvrés), avant le jour de consommation :

- Le jeudi avant 9h30 pour le lundi
- Le vendredi avant 9h30 pour le mardi
- Le lundi avant 9h30 pour le mercredi
- Le mardi avant 9h30 pour le jeudi
- Le mercredi avant 9h30 pour le vendredi

ARTICLE 3 :

La présente convention cessera ses effets à la date de prise de l'Arrêté préfectoral constatant l'adhésion de la Commune de CORNEILLA LA RIVIERE au SYM Pyrénées-Méditerranée pour la compétence « restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les usagers des centres de loisirs sans hébergement ».

ARTICLE 4 :

La présente convention relève du régime des contrats de droit public. Le Tribunal Administratif de Montpellier est seul compétent pour en connaître.

Fait à Perpignan, le - 7 JAN. 2025

Pour l'organisme bénéficiaire
Son représentant légal,
Le Président Michel BARTHES

Pour le SYM P-M
Le Président,
Robert RAYNAUD

